

MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 55-102

Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

La version française de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* telle qu'elle a été adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission n° 2001-C-0339, est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Dans la version française, à la partie 7, l'article 7.1 a été modifié par le remplacement des mots « dans les cinq jours ouvrables à compter de cette date » par les mots « au plus tard cinq jours ouvrables après cette date ».
2. Au point 13 du formulaire 55-102F1, les mots « adresse professionnelle » ont été remplacés par les mots « adresse d'affaires».
3. Au troisième paragraphe du point 5 du formulaire 55-102F2, ainsi qu'au premier paragraphe du point 7 du formulaire 55-102F3, les mots « titre de capital » ont été remplacés par les mots « titre de participation ».

La présente modification à la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, entre en vigueur le 29 octobre 2001.